



Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

-- FEDERATION FRANCAISE DES M
23 RUE DE LA SOURDIERE
75001 PARIS FR

Votre agent général

M FARINA SEBASTIEN
16 RUE ALFRED COUTURIER
78160 MARLY LE ROI
Tel : 01 39 16 24 15
Fax : 01 39 16 46 15
E-Mail : AGENCE.FARINA@AXA.FR
N° ORIAS : 08043377
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10881589404
Client n° 1970090504

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA représenté par M FARINA SEBASTIEN,
et -- FEDERATION FRANCAISE DES M.

Ce contrat prend effet le **01/10/2021** pour une durée allant jusqu'au **01/09** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **E**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :
23 RUE DE LA SOURDIERE
75001 PARIS FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



TITRE I – DEFINITIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

LES DISPOSITIONS DIVERSES QUI SUIVENT PRIMENT CELLES DES CONDITIONS GENERALES CHAQUE FOIS QU'ELLES Y DEROGENT. A DEFAUT, CES DERNIERES DEMEURENT APPLICABLES.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

ASSURE :

- FEDERATION FRANCAISE DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS pour le compte de tous les détenteurs d'une licence en cours de validité.
- Les professeurs diplômés par la fédération ou par l'Etat
- Les clubs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS, leurs dirigeants statutaires, élus et nommés dans l'exercice de leurs fonctions, leurs préposés rémunérés ou non dans l'exercice de leurs fonctions, les aides bénévoles pendant le temps ou ils prêtent leurs concours à la fédération.

TIERS :

- Toute autre personne que l'assuré responsable du sinistre

Les assurés ont la qualité de Tiers entre eux.

ACCIDENT :

Pour ce qui concerne la seule garantie ACCIDENTS CORPORELS, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme « accidents » les hernies discales ou autres, les lumbagos, les affections dites « tours de reins », les infarctus.

ACTIVITE

STATUTAIRE

Toutes actions et organisations prévues par les statuts pour concourir à l'objet social,

ACTIVITES GARANTIES



Les garanties « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels » visées ci-après s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'activité de maître nageur et de la pratique de la natation ainsi qu'à toutes les manifestations annexes ou connexes à la pratique de ce sport et organisées par la fédération

Le présent contrat a pour objet de garantir par dérogation partielle à l'exclusion 4.12. des conditions générales, la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion notamment de l'organisation d'activités physiques et sportives.

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et par son décret N° 93-392 du 18 mars 1993 et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

TERRITOIRE :

Par dérogation aux alinéas 147 à 149 des conditions générales, les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus dans le monde entier.



TITRE II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales et des conditions particulières.

TITRE III - GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

B) DETAIL DES GARANTIES :

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

- **En cas de décès** survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant fixé au tableau des conditions particulières, déduction faite, éventuellement, des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.
- **En cas d'incapacité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
 - **En cas d'incapacité totale**, au montant fixé au tableau des présentes des conditions particulières,
 - **En cas d'incapacité partielle**, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

UN TAUX D'INCAPACITE INFERIEUR A 5% NE DONNE PAS DROIT A INDEMNISATION.

- **En cas d'incapacité temporaire** justifiée médicalement, paiement à l'assuré de l'indemnité journalière dont le montant est fixé au tableau des présentes des conditions particulières,
- à partir du 4^{ème} jour suivant l'accident jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 300 jours.

L'INDEMNITE CESSE EGALEMENT D'ETRE VERSEE A L'ECHEANCE QUI SUIT LE 65 EME ANNIVERSAIRE DE L'ASSURE.

LES ASSURES AGES DE MOINS DE 16 ANS NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENTE GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES.

- **Le remboursement** sur présentation de justificatifs **des frais médicaux**, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses), et de transport par tous moyens du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués au tableau des présentes des conditions particulières,

- Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages versés, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre Organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.



LE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR CESSERA POUR LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 365 JOURS APRES LA DATE DE L'ACCIDENT.

SAUF OPTION « MAXI », LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE LUNETTES OU DE PROTHESES NE SERA EFFECTUE QU'EN CAS DE BRIS DIRECTEMENT IMPUTABLE A UN ACCIDENT AYANT CAUSE UNE BLESSURE.

C) DISPOSITIONS SPECIALES A L'ASSURANCE D'ACCIDENTS CORPORELS

1 - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,
- DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.

2 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration faite obligatoirement dans les 5 jours consécutifs à l'accident transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur, de contrôler son état. **En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

3- EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du Sociétaire.



Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCEDER LA SOMME DE 7.622.451 € POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN MEME EVENEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VICTIMES.

4 - NON CUMUL DES ACCIDENTS CORPORELS ET RESPONSABILITE CIVILE

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie ACCIDENTS CORPORELS et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie ACCIDENTS CORPORELS.

- TITRE IV - GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT -

1) PREAMBULE

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, la centrale d'assistance d'AXA ASSISTANCE lors de l'incident au 01.55.92.25.79 (pour les appels de l'étranger, composer d'abord le 00) ou par télex à SOSAS 631521 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

2) DEFINITION DES PRESTATIONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

RAPATRIEMENT SANITAIRE / TRANSPORT MEDICAL



Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- Train 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit,
- Ambulance,
- Véhicule sanitaire léger,
- Avion de ligne régulière, classe économique,
- Avion sanitaire.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin de AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

S'il y a lieu, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France Métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins de AXA Assistance.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement remettre à AXA Assistance le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois. Si le billet n'est pas remboursé rien ne sera réclamé au Bénéficiaire.

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

En application de la législation en vigueur, ces remboursements des frais viennent en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droits) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par AXA Assistance au bénéficiaire à son retour en France après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 22 €, les frais suivants à hauteur de 7.623 € (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :



- Les frais médicaux et d'hospitalisation,
- Médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Soins dentaires urgents à concurrence de 76 €,
- Frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, Trajet local, autre que ceux des premiers secours.

AVANCE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Si le bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage dans un délai de 1 mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (Mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

ACCOMPAGNEMENT DU BENEFICIAIRE TRANSPORTE OU RAPATRIE

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance dans les conditions définies, AXA Assistance permet à un autre bénéficiaire de l'accompagner à condition que ce dernier voyage avec lui et soit inscrit sur le même bulletin de voyage.

MISE A DISPOSITION D'UN BILLET ALLER/RETOUR POUR UN PROCHE

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale doit être supérieure à 10 jours consécutifs ou si le bénéficiaire décède, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met gratuitement à la disposition d'une personne, proche du bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine, un billet aller-retour en avion classe économique, ou en train première classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant 10 nuitées maximum à raison de 46 € par nuit pour une seule personne.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine. AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil à hauteur de 763 € maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie et d'inhumation, ne sont pas pris en charge.



Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de AXA Assistance.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN PARENT OU D'HOSPITALISATION SUPERIEURE A 10 JOURS

En cas de décès de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, enfant, frère, sœur, résidant en France Métropolitaine, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller/retour, en avion classe économique, ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Si la ou les personnes accompagnant les enfants mineurs se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie, d'accident, de décès, AXA Assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France Métropolitaine, et désignée par la famille, un billet aller/retour en avion classe économique, ou de train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

En cas d'accident sur une piste de ski de fond ou de randonnée, AXA Assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet accident et ce, dans la limite de 305 €.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par AXA Assistance, bénéficier de l'accord de cette dernière.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande par écrit du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui

Frais d'avocat

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1.600 € maximum par événement

Exclusions :

Le montant des condamnations et de leurs conséquences ne sont jamais pris en charge.



Le bénéficiaire ne sera pas garanti s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcools et/ou de stupéfiants, selon la législation locale applicable.

La garantie n'est pas accordée si le bénéficiaire saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord de AXA Assistance sauf mesures conservatoires justifiées.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE

A l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 11.500 € maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- Dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement
- Dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- Dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de celui-ci, à toute personne restée en France Métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- L'impossibilité matérielle de les transmettre,
- Une expression claire et explicite du message à transmettre,
- Une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

3) LIMITATION DE GARANTIE

Lorsque AXA Assistance intervient pour organiser un rapatriement ou un transport et si l'événement couvert ne la contraint pas à déplacer la date de retour initialement prévue par le bénéficiaire ou si le titre de transport de ce dernier peut être modifié dans ses dates, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport.

Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, celui-ci doit impérativement remettre à AXA Assistance le titre de transport non utilisé.

4) CONDITIONS D'APPLICATION - EXCLUSION



Ne donnent pas lieu au rapatriement ni au remboursement des frais médicaux :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour,
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le 6^{ème} mois,
- Les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme,
- Les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés,
- Les conséquences de l'usage d'alcools et de stupéfiants,
- Les tentatives de suicide et leurs complications prévisibles et imprévisibles,
- Les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- Les maladies mentales et les états psychiatriques aigus,
- Les accidents liés à la participation à des compétitions sportives officielles et à leurs essais, en dehors du cadre de l'Association souscriptrice.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander à AXA Assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale de AXA Assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Ne sont pas remboursés :

- Les frais de secours en mer,
- Les interventions, traitements d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général,
- Les cures thermales,
- Les frais médicaux engagés en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger,
- Les frais médicaux < à 23 €

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Le service assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans l'abonnement.

Cependant, AXA Assistance ne pourra être tenue pour responsable, ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :



- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ...,
- Les cataclysmes naturels,
- Les effets de la radioactivité,
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Ne sont pas remboursés :

- Les frais engagés par un bénéficiaire sans l'accord préalable d'AXA Assistance,
- Les frais de restauration,
- Les frais de taxi sauf ceux prévus explicitement dans la Convention d'Assistance,
- Les frais relatifs au vol ou perte de bagages,
- Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité et papiers divers,
- Les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger,
- Les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.



5) CADRE JURIDIQUE

Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations énoncées dans la présente convention subroge AXA Assistance dans ces droits et obligations contre tout tiers responsable à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

Prescription

Toutes actions dérivant de la présente Convention sont prescrites dans un délai de DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Attribution de juridiction

Toute contestation pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente à Paris. Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

COTISATION

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

Ajustement de la cotisation

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100** % de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

POUR LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

0.90 % applicable sur l'assiette suivantes : montant du budget de fonctionnement

POUR LES INDEMLNITES CONTRACTUELLES

1.40 € applicable sur l'assiette suivantes : nombre de membres licenciés

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop perçu dans la limite de **40** % de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible fixée à **3800** euros, frais et taxes en sus.



CONVENTIONS GENERALES

ECHEANCE

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/09** de chaque année.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes

Aux conditions générales n° **460653** version **E, CS04A**

à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.



TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT EN EUROS	FRANCHISE
A) RESPONSABILITE CIVILE		
-Toutes garanties sauf celles visées aux § 2-3-ci-après :	15.000.000 € Par année d'assurance	NEANT
DONT		
- Dommages Corporels	15.000.000€ Par année d'assurance	NEANT
-Dommages matériels et immatériels confondus	3.000.000€ par année d'assurance	500€
Sans pouvoir excéder pour		
- Faute inexcusable	2.000.000€ par année d'assurance	150€
- Dommages de pollution	1.200.000€ par sinistre	150€
- Occupation temporaire des locaux	500.000€ par année d'assurance	150€
- Biens confiés/vol par préposés	500.000€ par sinistre	150€
B) DEFENSE ET RECOURS	25.000 € par sinistre	NEANT



Montant des garanties indemnités contractuelles
Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré (1)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Décès	15 000 €	Néant
Incapacité Permanente (2)	50 000 €	7% d'IPP
Incapacité Temporaire (3) (Indemnisation 365 jours maximum)	8 €	7 jours
Frais de traitement médicaux (forfait hospitalier compris à partir du 15ème jour d'hospitalisation)	8 000 €	Néant

(1) L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 500.000 euros pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même évènement quelque soit le nombre des victimes.

(2) Si le taux d'invalidité (Barème Accident du Travail) est inférieur à 7 %, il n'y a pas d'indemnisation.

S'il est compris entre 7 % et 65 %, le pourcentage d'indemnisation est égal au taux d'invalidité.

S'il est supérieur à 65 %, le montant prévu ci-dessus est entièrement versé quel que soit le taux retenu par le médecin expert.

(3) Dans le cas où l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.



Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 05/10/2021 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

**Fait à MARLY LE ROI, en double exemplaire,
Le 05/10/2021**

**Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et
fonction du signataire)**

**Pour l'assureur
M FARINA SEBASTIEN
Votre Agent Général AXA par délégation**